

**FICHE D'ESTIMATION DU PLAFOND DE PARTICIPATION (PP)
ET DE SES EVENTUELLES ATTENUATIONS**

**APPLICABLE AU TITRE DU TAUX DE TPU
D'UNE COMMUNAUTE QUI LEVAIT DEJA LA TPU EN 2005
ET QUI EST ENCORE EN COURS DE LISSAGE DES TAUX EN 2007**

Extrait de l'état de notification des taux d'imposition de 2007(état n° 1259) d'une communauté levant la TPU.

Bases de taxe professionnelle susceptibles de plafonnement valeur ajoutée		
XXX € (1)	XXX € (2)	XXX % (3)
Entreprises à PVA plafonné	Autres entreprises plafonnées	% bases plafonnées

Du fait des taux de TP initialement différents dans les communes et de la convergence des taux qui en découle, il convient de déterminer **un taux de référence par commune membre.**

1. DETERMINATION DES 3 TERMES DE COMPARAISON PAR COMMUNE

voir étape n°2 c) de la note d'explication

• **1^{er} terme de comparaison :**

	Commune A		Commune B		Commune C	
Taux de TP voté par la commune l'année précédant la première année de la TPU	A	%	A'	%	A''	%
+	+		+		+	
Taux syndical de TP appliqué l'année précédant la première année de la TPU	B	%	B'	%	B''	%
+	+		+		+	
Taux de TP additionnel voté par la communauté l'année précédant la première année de la TPU	C	%	C'	%	C''	%
+	+		+		+	
Coefficient de réduction des écarts de taux (positif ou négatif)	D		D'		D''	
X	X		X		X	
Nombre d'années entre la première année de la TPU et 2005	E		E'		E''	
+	+		+		+	
Taux correctif uniforme (entre la première année de la TPU et 2005)	F	%	F	%	F	%
=	=		=		=	
Taux effectivement appliqué dans la commune en 2005	G	%	G'	%	G''	%
+	+		+		+	
Coefficient de réduction des écarts de taux (uniquement si > 0)	D		D'		D''	
X	X		X		X	
Au titre des années 2006 et 2007	2		2		2	
=	=		=		=	
1^{er} terme de comparaison	H	%	H'	%	H''	%

• 2^{ème} terme de comparaison :

	Commune A		Commune B		Commune C	
Taux de TP voté par la commune l'année précédant la première année de la TPU	A	%	A'	%	A''	%
	+		+		+	
Taux syndical de TP appliqué l'année précédant la première année de la TPU	B	%	B'	%	B''	%
	+		+		+	
Taux de TP additionnel voté par la communauté l'année précédant la première année de la TPU	C	%	C'	%	C''	%
	+		+		+	
Coefficient de réduction des écarts de taux (positif ou négatif)	D		D'		D''	
	X		X		X	
Nombre d'années entre la première année de la TPU et 2004 (E - 1)	I		I'		I''	
	+		+		+	
Taux correctif uniforme (entre la première année de la TPU et 2004)	J	%	J	%	J	%
	=		=		=	
Taux effectivement appliqué dans la commune en 2004	K	%	K'	%	K''	%
	X		X		X	
Majoration du taux de 2004		1,055		1,055		1,055
	+		+		+	
Coefficient de réduction des écarts de taux (uniquement si > 0)	D		D'		D''	
	X		X		X	
Au titre des années 2006 et 2007		2		2		2
	=		=		=	
2^{ème} terme de comparaison	L	%	L'	%	L''	%

• 3^{ème} terme de comparaison :

	Commune A		Commune B		Commune C	
Taux de TP voté par la commune l'année précédant la première année de la TPU	A	%	A'	%	A''	%
+	+		+		+	
Taux syndical de TP appliqué l'année précédant la première année de la TPU	B	%	B'	%	B''	%
+	+		+		+	
Taux de TP additionnel voté par la communauté l'année précédant la première année de la TPU	C	%	C'	%	C''	%
+	+		+		+	
Coefficient de réduction des écarts de taux	D		D'		D''	
X	X		X		X	
Nombre d'années entre la première année de la TPU et 2007 (<input type="text" value="E"/> + 2)	M		M'		M''	
+	+		+		+	
Taux correctif uniforme (entre la première année de la TPU et 2007)	N	%	N	%	N	%
=	=		=		=	
3^{ème} terme de comparaison	O	%	O'	%	O''	%

2. CALCUL DU TAUX DE TP DE REFERENCE

	Commune A		Commune B		Commune C	
1 ^{er} terme de comparaison	H	%	H'	%	H''	%
2 ^{ème} terme de comparaison	L	%	L'	%	L''	%
3 ^{ème} terme de comparaison	O	%	O'	%	O''	%
Taux de TP de référence => le plus faible des taux <input type="text" value="H"/> , <input type="text" value="L"/> ou <input type="text" value="O"/>	P	%	P'	%	P''	%

Si le **taux de TP effectivement appliqué en 2007** () n'est pas **supérieur** au **taux de TP de référence** (), **aucun prélèvement ne sera effectué au titre du plafond de participation (PP)**.

Il est inutile d'effectuer les calculs qui suivent, si est inférieur ou égal à .

3. CALCUL DU PLAFOND DE PARTICIPATION [PP]

voir étapes n°3 et 4

◆ BASES DES « ENTREPRISES A PVA PLAFONNE » (EDF, SNCF, FRANCE TELECOM, AREVA ET RATP)

		bases brutes des « entreprises à PVA plafonné »			bases nettes des « entreprises à PVA plafonné »		
Commune A	Q	€	X	80 %	=	R	€
Commune B	Q'	€		=		R'	€
Commune C	Q''	€		=		R''	€

(demander le montant par commune aux services fiscaux)

◆ BASES DES « AUTRES ENTREPRISES PLAFONNEES »

		bases des « autres entreprises plafonnées »	
Commune A	S	€	
Commune B	S'	€	
Commune C	S''	€	

(demander le montant par commune aux services fiscaux)

◆ TOTAL DES BASES PLAFONNEES

		bases « nettes » des « entreprises à PVA plafonné »			bases des « autres entreprises plafonnées»			total des bases de TP plafonnées	
Commune A	R	€	+	S	€	=	T	€	
Commune B	R'	€	+	S'	€	=	T'	€	
Commune C	R''	€	+	S''	€	=	T''	€	

◆ MONTANT DU « PLAFOND DE PARTICIPATION » [PP] (AVANT ATTENUATION EVENTUELLE)

Il s'agit du produit des bases « plafonnées » par le différentiel de taux (entre le taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune en 2007 (O) et le taux de référence applicable sur la commune (P)).

Si le taux est égal au taux de référence, le PP est nul.

		total des bases de TP plafonnées			taux de TP effectivement appliqué en 2007			taux de TP de référence			PP (avant atténuation éventuelle)	
Commune A	T	€	X	O	%	-	P	%	=	U	€	
Commune B	T'	€		O'	%	-	P'	%	=	U'	€	
Commune C	T''	€		O''	%	-	P''	%	=	U''	€	
				TOTAL						V	€	

Si le PP **V** est inférieur ou égal à 50 €, il n'est pas prélevé. Il est donc inutile, dans ce cas, de poursuivre les calculs qui suivent.

4. APPLICATION DE L'EVENTUELLE ATTENUATION DE 20 % DU PP

voir étape n°5

Pour bénéficier de l'atténuation de 20 % du PP, une seule condition doit être remplie.

Le pourcentage des bases prévisionnelles notifié à la communauté (concernant les « autres entreprises plafonnées ») doit être supérieur de 10 points au pourcentage constaté au niveau national pour l'ensemble des communautés levant la TPU de sa catégorie l'année précédente), soit :

Montant des bases plafonnées	
W	%

>

50 %

X

Bases prévisionnelles de TP pour 2007	
X	

(indiqué dans la case (3) de l'état 1259)

◆ CALCUL DE L'ATTENUATION DE 20 %

Si la condition précédente est remplie, l'atténuation de 20 % s'applique uniquement à la participation au titre des « autres entreprises plafonnées » ; en effet, les bases des « entreprises à PVA plafonné » font déjà l'objet d'un abattement de 20 %.

L'atténuation de 20 % est égale :

	bases de TP des « autres entreprises plafonnées »	
Commune A	S	€
Commune B	S'	€
Commune C	S''	€

X

taux de TP voté en 2007	
O	
O'	
O''	%

-

taux de TP de référence	
P	
P'	
P''	%

X

20 %

=

atténuation de 20 %	
Y	€
Y'	€
Y''	€

◆ CALCUL DU PP APRES ATTENUATION DE 20 %

	plafond de participation (avant atténuation)	
Commune A	U	€
Commune B	U'	€
Commune C	U''	€

-

atténuation de 20 %	
Y	€
Y'	€
Y''	€

=

PP (après atténuation de 20 %)	
Z	€
Z'	€
Z''	€

5. APPLICATION DE L'EVENTUEL MECANISME ADDITIONNEL D'ATTENUATION DU PP [20 % A 50 %]

voir étape n°5

◆ CONDITION

Pour bénéficier du mécanisme additionnel d'atténuation du PP, le produit de taxe professionnelle par habitant perçu par la communauté en 2006 doit être inférieur au produit de taxe professionnelle moyen par habitant constaté en 2006 pour l'ensemble des communautés de sa catégorie.

$$\frac{\text{produit TP 2006}^1}{\text{AA} \quad \text{€}} : \frac{\text{nombre d'habitants}^2}{\text{AB} \quad \text{h}} = \frac{\text{produit de TP 2006 / habitant}}{\text{AC} \quad \text{€/h}}$$

Le **mécanisme additionnel d'atténuation** du PP s'applique si :

produit de TP 2006 / habitant	<	produit de TP moyen / habitant		
AC		€/h	279 €/h	Communautés d'agglomération (avec ou sans fiscalité mixte)
			372 €/h	Communautés urbaines levant la TPU (ou une fiscalité mixte)
		182 €/h	Communauté de communes levant la TPU (ou une fiscalité mixte)	

Si le montant de la TP 2006/habitant de la communauté **AC** est inférieur au produit de TP moyen / habitant de sa catégorie, alors le mécanisme additionnel d'**atténuation** s'applique.

◆ CALCUL DU COEFFICIENT DE MAJORATION DE L'ATTENUATION

$$0,3333 = \frac{\text{produit de TP 2006 / habitant}}{\text{AC} \quad \text{€}} = \frac{\text{coefficient}}{\text{AD} \quad 0, \dots}$$

3 X produit TP moyen/habitant
837 € si CA
1 116 € si CU
546 € si CC

Le coefficient **AD** correspond à la **majoration de l'atténuation** de 20 % qui sera appliquée (elle est **limitée** en tout état de cause à 30 % -pour atteindre le **maximum possible** de l'atténuation totale, soit 50 %-).

◆ CALCUL DU PP APRES ATTENUATIONS

Le montant du **plafond de participation réel** est ainsi calculé :

$$\frac{\text{PP (avant atténuation)}}{\text{V} \quad \text{€}} \times [1] - \left(\frac{\text{coefficient d'atténuation de 20 \%}}{0,2000} + \frac{\text{coefficient de majoration de l'atténuation}}{\text{AD} \quad 0,} \right) = \frac{\text{montant total du PP (après atténuations)}}{\text{AE} \quad \text{€}}$$

Si le PP **AE** est inférieur ou égal à 50 €, il n'est pas prélevé.

6. APPLICATION DE L'EVENTUEL MECANISME D'ATTENUATION SPECIFIQUE DU PP [80 % D'UNE PART DU PP]

voir étape n°5

Pour bénéficier de l'atténuation de 80 % de la part du PP supérieure à 1,8 % du produit de TP levé en 2006, 3 conditions cumulatives doivent être remplies.

◆ 1ERE CONDITION

La communauté ne doit pas lever, en sus de la TPU, une fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages (fiscalité mixte).

¹ ce produit de TP figure dans les rôles généraux et, le cas échéant, dans les rôles manuels primitifs (reçus à la fin de l'année 2006) Il peut également être calculé avec les éléments figurant dans le cadre 2 de l'état 1259 de l'année 2007, en multipliant la base de TP 2006 (colonne 1) par le taux de TP 2006 (colonne 2).

² le nombre d'habitants est celui prévu par le 2° de l'article 328 de l'annexe II au CGI (population totale INSEE, et non pas la population « DGF », donc ne prenant pas en compte les résidences secondaires ou les emplacements de caravanes)

◆ 2EME CONDITION

Le montant du PP, après atténuation et atténuation additionnelle éventuelles, doit être supérieur à 1,80 % du produit de TP levé en 2006 par la collectivité.

$$\left(\frac{\text{montant total du PP après atténuations}}{\text{AE } \text{€}} : \frac{\text{produit TP 2006}^3}{\text{AA } \text{€}} \right) \times 100 = \frac{\text{pourcentage PP (/produit TP 2006)}}{\text{AF } \%}$$

Si **AF** est supérieur à 1,80 %, la 2^{ème} condition pour bénéficier de l'atténuation de 80 % est remplie.

◆ 3EME CONDITION

Le produit de TP par habitant de l'année 2006 de la communauté doit être inférieur au double du produit moyen de TP par habitant de sa catégorie de communautés constaté en 2006.

produit de TP 2006 / habitant	<	double du produit de TP moyen / habitant	
AC € / h		558 € / h	Communautés d'agglomération (avec ou sans fiscalité mixte)
		744 € / h	Communautés urbaines levant la TPU (ou une fiscalité mixte)
		364 € / h	Communauté de communes levant la TPU (ou une fiscalité mixte)

Si le montant de la TP 2006/habitant de la communauté **AC** est inférieur au double du produit de TP moyen / habitant de sa catégorie, alors la 3^{ème} condition pour bénéficier de l'atténuation de 80 % est remplie.

◆ CALCUL DE L'ATTENUATION DE 80 %

Si les conditions précédentes sont remplies, l'atténuation de 80 % est ainsi déterminée :

$$\left\{ \left(\frac{\text{produit TP 2006}}{\text{AA } \text{€}} \times 1,018 \right) - \frac{\text{montant total du PP après atténuations}}{\text{AE } \text{€}} \right\} \times 80 \% = \frac{\text{atténuation de 80 \% d'une part du PP}}{\text{AG } \text{€}}$$

◆ CALCUL DU PP APRES ATTENUATIONS TOTALES

$$\frac{\text{montant total du PP (après atténuations)}}{\text{AE } \text{€}} - \frac{\text{atténuation de 80 \% d'une part du PP}}{\text{AG } \text{€}} = \frac{\text{montant total du PP}}{\text{AH } \text{€}}$$

³ ce produit correspond à celui figurant sur l'état 1288 M reçu par la collectivité à la fin de l'année 2006. Il peut également être calculé avec les éléments figurant dans le cadre 3 de l'état 1259 de l'année 2007, en multipliant les bases d'imposition 2006 (colonne 1) par le taux d'imposition 2006 correspondant (colonne 2).